

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 223 (2006)¹ sur les nouvelles formes de contrôle des collectivités locales

Le Congrès,

1. Eu égard,

a. à l'article 8 de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après: la charte);

b. à la Recommandation 20 (1996) du Congrès sur le suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale;

c. à la Recommandation (98) 12 du Comité des Ministres sur le contrôle de l'action des collectivités locales;

d. au rapport explicatif CPL (13) 6 présenté par Guido Rhodio (PPE/DC, Italie),

2. Constate que, globalement, la diffusion des principes généraux de la charte a permis de réduire le degré d'ingérence du gouvernement central et qu'il devient plus courant que les actes des collectivités locales soient soumis à des formes systématiques de supervision et de suivi réalisés dans le cadre de procédures internes, qui visent à garantir le respect de normes que les collectivités locales s'imposent à elles-mêmes;

3. Estime, toutefois, qu'il y a des raisons de craindre, dans certains pays, la poursuite des contrôles d'opportunité ainsi que l'émergence et la multiplication de formes nouvelles de contrôle liées surtout au suivi des performances de gestion et de l'utilisation optimale des ressources au nom de l'économie et de l'efficacité;

4. Reconnaît que, paradoxalement, ce phénomène s'explique peut-être davantage par un renforcement général de l'autonomie locale que par son affaiblissement dans la mesure où des fonctions plus importantes sont confiées aux collectivités locales et que le pouvoir central se préoccupe par conséquent davantage d'en garantir l'efficacité (et une certaine uniformité) en matière de prestation de services aux citoyens;

5. Observe néanmoins que, dans les pays où ces préoccupations existent, ce phénomène peut conduire à instaurer des contrôles financiers ou sectoriels supplémentaires afin d'influencer des décisions politiques

locales, ou à prévoir des formes de supervision (ou d'audit externe) qui visent à déterminer si les ressources sont utilisées de manière optimale, ce qui peut avoir des conséquences politiques;

6. S'oppose, lorsque tel est le cas, à toute tendance accrue au recours à des contrôles d'opportunité qui vont au-delà de la vérification de la légalité des actes et des dépenses des collectivités locales;

7. Considère que l'audit externe des collectivités locales ne devrait pas conduire à porter atteinte à l'autonomie locale dans les cas où il s'agit de superviser l'utilisation optimale des ressources;

8. Est préoccupé par le fait que, de façon similaire, une extension du rôle de l'échelon régional, entre les niveaux central et local, peut, dans certains cas, conduire à un développement des contrôles de l'opportunité exercés par les gouvernements régionaux sur les collectivités locales;

9. En conséquence, est d'avis que:

a. l'esprit et la lettre de l'article 8 de la Charte européenne de l'autonomie locale doivent être scrupuleusement respectés par les gouvernements centraux et régionaux;

b. l'introduction du degré intermédiaire de gouvernement régional ne doit pas être une excuse pour le renforcement du contrôle administratif;

c. l'audit externe devrait être réalisé par des organes prévus et régis par la loi nationale ou régionale réellement indépendants de l'Etat central ou du gouvernement régional;

d. l'audit externe et les pratiques d'utilisation optimale des ressources ne devraient pas être utilisées comme moyens de pression à des fins politiques, mais uniquement à des fins de conseil ou d'information en matière de gestion;

e. ces pratiques ne devraient pas altérer le libre exercice du mandat électoral des élus locaux, ni affecter les choix publics faits par des organes élus dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités;

10. Invite la Commission institutionnelle à prendre en compte les présents éléments lorsqu'elle traite de la mise en œuvre de l'article 8 de la Charte européenne de l'autonomie locale par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 14 novembre 2006 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 15 novembre 2006 (voir document CPL(13)6, projet de résolution présenté par I. Pereverzeva (Fédération de Russie, L, SOC), au nom de G. Rhodio (Italie, L, PPE/DC), rapporteur).